



## TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Catégorie des Hébergements	Fouchette fixée par la loi	Tarif retenu par la commune	Taxe additionnelle du Conseil Général	Tarif total à appliquer
Hôtels 4 étoiles, meublés hors classe, (...)	entre 0,65 € et 1,5 €	1,07 €	0,11 €	<b>1,18 €</b>
Hôtels 3 étoiles, meublés 3 étoiles ou de caractéristiques équivalentes, (...)	entre 0,50 € et 1,00€	0,91 €	0,09 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels 2 étoiles, meublés 2 étoiles ou de caractéristiques équivalentes, villages de vacances grand confort, (...)	entre 0,30 € et 0,90 €	0,76 €	0,08 €	<b>0,84 €</b>
Hôtels 1 étoile, meublés 1 étoile ou de caractéristiques, villages de vacances confort, (...)	entre 0,20 € et 0,75 €	0,61 €	0,06 €	<b>0,67 €</b>
Hôtels classés sans étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes, (...)	entre 0,20 € et 0,40 €	0,30 €	0,03 €	<b>0,33 €</b>
Terrains de camping/caravanage classés 3 et 4 étoiles, (...)	entre 0,20 € et 0,55 €	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Terrains de camping/caravanage classés 1 et 2 étoiles, (...)	0,20 €	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

\* tarif minimal modifié par décret du 24/12/02

## EXONERATIONS OU REDUCTIONS

A / Les enfants de moins de 13 ans (article L.2333-31 du C.G.C.T.)

B / Les bénéficiaires des formes d'aide sociale (article D.2333-48 du C.G.C.T.)

exemples : personnes âgées bénéficiaires de l'aide à domicile, personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité (sous réserve de la présentation d'une pièce justificative)

C / Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions (article D.2333-48 du C.G.C.T.)

D / Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général (article D.2333-49 du C.G.C.T.)

Réductions : de 30% pour une famille de 3 enfants de moins de 18 ans

de 40% pour une famille de 4 enfants de moins de 18 ans

de 50% pour une famille de 5 enfants de moins de 18 ans

de 75% pour une famille de 6 enfants de moins de 18 ans

## DATES DES VERSEMENTS (délibération du 25 novembre 2002)

LE 15 JUIN : Versement du montant encaissé du 1er janvier au 31 mai (fournir l'état)

LE 15 NOVEMBRE : Versement du montant encaissé du 1er juin au 31 octobre (fournir l'état)

DU 1ER JANVIER AU 21 JANVIER DERNIER DELAI : Solde de la taxe perçue du 1er novembre au 31 décembre (fournir l'état)

TOUT RETARD DE VERSEMENT DONNE LIEU A DES PENALITES DE RETARD (art. R.2333-69 du CGCT)

## PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES REGLEMENTS (article R.2333-53 du C.G.C.T.)

Lors des versements en cours d'année (15 juin et 15 novembre) ou du solde (au plus tard le 21 janvier de l'année suivante) : produire le présent état dûment complété ou un état informatique reprenant les mêmes informations

L'ABSENCE DE DECLARATION EST PASSIBLE DE CONTRAVENTION DE 3EME CLASSE (art. R.2333-58 du CGCT)